



NOAA FISHERIES/CHRISTIN KHAN

SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITES : QUESTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA CITES

*L'introduction en Provenance de la Mer de Rorquals
Boréaux à Fins Commerciales par le Japon*



**Animal Welfare
Institute**
www.awionline.org



**HUMANE SOCIETY
INTERNATIONAL**



 **IFAW**
International Fund for Animal Welfare

**WHALE AND
DOLPHIN
CONSERVATION**

WDCI



DOUG PERRINE/SEAPICS.COM

Les rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) sont inscrits à l'Annexe I de la CITES.¹ Le Japon n'a pas émis de réserve à l'égard de la population de rorquals boréaux du Pacifique Nord. Depuis 2002, le Japon chasse les rorquals boréaux dans des zones de haute mer n'étant pas sous la juridiction d'un État dans le cadre de son programme de chasse à la baleine sous permis spécial (autrefois connu sous les appellations JARPN et JARPN II, et depuis 2017 NEWREP-NP : le « nouveau programme de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord-Ouest ») en vertu de l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB). Comme ces spécimens de l'Annexe I ont été prélevés dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, le Japon doit délivrer des certificats d'introduction en provenance de la mer conformément à l'article III de la CITES qui interdit les introductions en provenance de la mer de spécimens « à des fins principalement commerciales »².

Le Japon débarque ces rorquals boréaux dans les ports japonais sous forme de produits préemballés à fins diverses. Le Japon délivre des certificats

d'introduction en provenance de la mer pour des « corps » et des « morceaux de peaux » (voir tableau 1) ; cependant, il introduit en provenance de la mer une gamme de produits de rorquals boréaux dont certains sont destinés à des fins scientifiques, mais dont la grande majorité sont destinés à la vente en tant que denrée alimentaire humaine ou animale.³ Malgré la vente de la grande majorité de ces produits, le Japon délivre des certificats d'introduction en provenance de la mer affirmant que ces introductions sont à fins scientifiques non- commerciales.

Depuis 2002, la chasse des rorquals boréaux par le Japon a été menée dans trois zones de gestion désignées par la Commission Baleinière Internationale (CBI) – les sous-zones 7, 8 et 9 (voir tableau 2). La plus grande partie des sous-zones 8 et 9 se situe en dehors de la juridiction du moindre État (voir carte ci-dessous ; une partie des sous-zones 8 et 9 se compose de la ZEE de la Russie). Sous l'égide des programmes JARPN et JARPN II, le Japon a prélevé 1323 rorquals boréaux dans les sous-zones 8 et 9. Lors de la première année du programme NEWREP-NP en 2017, le Japon a prélevé 130 baleines dans les sous-zones 8 et 9.⁴

TABLEAU 1 : DONNÉES DU PNUE-WCMC RELATIVES AUX CERTIFICATS D'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DÉLIVRÉS PAR LE JAPON POUR LES RORQUALS BORÉAUX : 2010-2015

Forme	Code de source	Pays	2002–2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Corps	S	ZZ	674	98	95	100	—	90	90	—
Morceaux de peau ⁵	S	ZZ	0.068kg	100g	155g	205g	—	—	80g	—

TABLEAU 2 : DONNÉES DE LA CBI SUR LES PRISES DE RORQUALS BORÉAUX DÉBARQUÉES SOUS L'ÉGIDE DES PROGRAMMES JARPN, JARPN II, ET NEWREP-NP DANS LES SOUS-ZONES 8 ET 9: 2002–2017

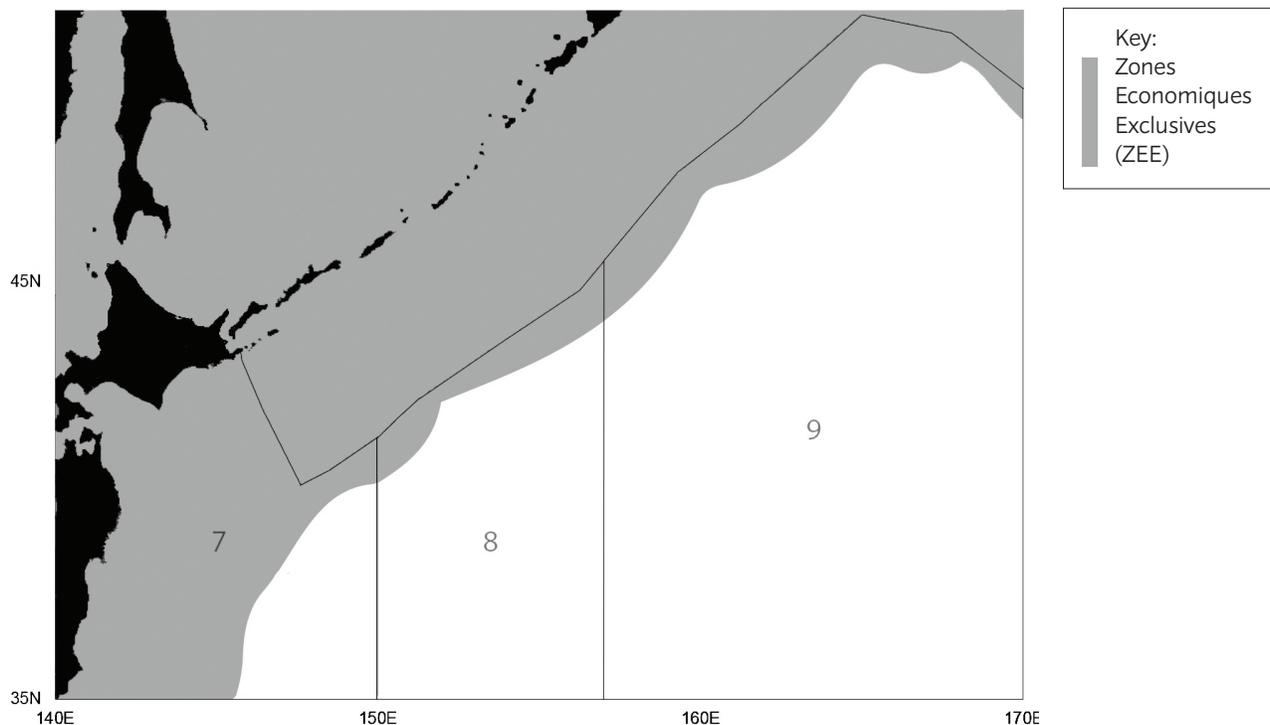
	2002–2007 ⁶	2008 ⁷	2009 ⁸	2010 ⁹	2011 ¹⁰	2012 ¹¹	2013 ¹²	2014 ¹³	2015 ¹⁴	2016 ¹⁵	2017 ¹⁶	Total
Sous-zone 8	135	44	31	15	29	36	10	22	17	26	31	396
Sous-zone 9	338	56	69	75	65	64	90	68	73	60	99	1.057
Prises totales	473	100	100	90	94	100	100	90	90	86	130	1.453

Une fois que les baleines ont été harponnées, elles sont hissées à bord du Nisshin Maru, le navire-usine. Une fois que des mesures, telles que la taille du corps, le poids et l'épaisseur de la couche de graisse, ont été prises, les baleines sont dépecées et réparties selon le type de produit.¹⁷ D'après ses programmes JARPN et JARPN II, le Japon a capturé des rorquals boréaux afin d'étudier le contenu de leur estomac, leurs testicules, leurs ovaires et leur graisse.¹⁸ D'après le plan du programme NEWREP-NP, les 'bouchons d'oreille', la couche cornéenne, les fanons, le plasma et certains organes seront aussi étudiés.¹⁹ De plus, des échantillons de peau / de graisse (> 1 gram) seront prélevés par biopsie sur des rorquals boréaux vivants pour tester les acides gras et les isotopes stables ainsi que le contenu en hormone et en plasma de la graisse. Les prélèvements de tissu et les parties du corps destinés à la recherche sont séparés du reste pour chaque baleine. Certaines recherches biologiques se déroulent à bord (analyse du

contenu de l'estomac) et le reste des parties destinées à la recherche scientifique sont emballées séparément pour débarquement et transport jusqu'à l'Institut de Recherches sur les Cétacés (IRC), un institut à but non-lucratif subventionné par le gouvernement.²⁰ Bien que l'IRC soit le laboratoire principal utilisé pour la recherche scientifique, le programme NEWREP-NP propose une liste d'« institutions de recherche collaboratives ».²¹

En dehors de ces petits échantillons et de ces parties du corps, l'IRC ne mène pas de recherches scientifiques sur les parties restantes de la baleine. Au lieu de ça, la majeure partie de chaque baleine est emballée à bord du Nisshin Maru selon le type de produit à valeur commerciale, tel que la viande rouge, la viande blanche, la peau, la couche de graisse et l'*unesu*²², ainsi que différents organes internes tels que l'intestin grêle, la langue, les reins et le cœur.²³

SOUS-ZONES CBI



D'après les données de l'IRC, un rorqual boréal génère environ 12 tonnes de produits comestibles. Pour faciliter le déchargement et la distribution, la viande et la grande majorité de la graisse sont congelées à bord du Nisshin Maru en blocs de 15 kilogrammes (kg).²⁴ Les morceaux trop petits pour congeler sont emballés et congelés dans des sacs.²⁵ En partant de l'estimation de 12 tonnes de produits comestibles, chaque rorqual boréal est déchargé sous forme de centaines de paquets.

Le Japon affecte les produits consommables issus de son programme de recherches à la distribution par le biais de deux chaînes de distribution commerciale différentes. Sous l'égide de JARPN/JARPN II, entre 2003 et 2011, environ vingt pourcents de viande de rorqual boréal et d'autres produits consommables ont été réservés à des fins désignées comme d'intérêt public, telles que les programmes de déjeuner scolaire et le marketing.²⁶ Pour ces programmes, la viande de baleine est vendue à un prix réduit et distribuée en partie pour établir une clientèle de consommateurs de viande de baleine.²⁷ Environ 80 pourcents de la viande de baleine a été vendue en blocs congelés de 15 kg

à des grossistes pour distribution aux coopératives de pêche, aux supermarchés, aux restaurants et aux autres commerçants.²⁸

D'après les informations partagées avec le public, les prix de la viande et de la graisse de baleine sont décidés annuellement par l'IRC.²⁹ La viande est confiée à Kyodo Senpaku (une société propriétaire du Nisshin Maru et de bateaux pêcheurs pour laquelle l'IRC détient des actions). Entre 2006 et au moins 2011, il semble que des produits consommables de baleines ont été envoyés à Geishoku Rabo (une société établie avec le soutien de l'Agence japonaise des pêches du Japon, de l'IRC, et pour développer de nouveaux circuits de vente).³⁰ À partir de 2017, Kyodo Hanbai, une filiale de Kyodo Senpaku, gèrera la vente des produits consommables de baleines.³¹

Les spécimens l'Annexe I ne doivent pas être introduits en provenance de la mer pour des fins principalement commerciales.

Comme cela est indiqué dans les Tableaux 1 et 2, la grande majorité des rorquals boréaux chassés par le Japon sont chassés dans des zones n'étant



FABIAN RITTER/MEER E.V.

pas sous la juridiction d'un État. Par conséquent, le débarquement et l'introduction au Japon requièrent un certificat d'introduction en provenance de la mer pour tout lot de spécimens de rorqual boréal. L'Article III de la Convention prévoit qu'aucun certificat d'introduction en provenance de la mer ne doit être délivré avant que l'organe de gestion de l'État d'introduction n'ait conclu que le spécimen « ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. »³²

La Convention ne définit pas les termes « fins principalement commerciales » mais la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", indique qu'une activité est commerciale « si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique. » De plus la résolution précise que « toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme à caractère principalement commercial. »³³ En utilisant le code de but « S » pour désigner les fins de l'introduction de chaque rorqual boréal, le Japon suggère que les rorquals boréaux

seront utilisés à fins scientifiques plutôt qu'à fins principalement commerciales.

Cependant, les aspects scientifiques non-commerciaux ne sont pas clairement prédominants comme la Res. Conf. 5.10 (Rev. CoP15) l'exige. Au contraire, l'utilisation commerciale est la motivation principale pour l'introduction des rorquals boréaux, et la vente de produits de rorquals boréaux comestibles est l'utilisation prédominante souhaitée des rorquals boréaux. Certains facteurs sont déterminants à cet égard. D'abord, la viande de baleine et les autres produits consommables sont préemballés à bord du Nisshin Maru spécialement pour la distribution le long de la chaîne d'approvisionnement en produits de baleines. Deuxièmement, aucune recherche ou expérimentation scientifique n'est menée sur la viande et les autres produits consommables, ce qui indique que la seule valeur des produits est commerciale et pas scientifique. Troisièmement, la quantité de chaque rorqual boréal introduit à fins réellement scientifiques est négligeable par rapport aux quantités préemballées pour la distribution commerciale. Chaque rorqual boréal produit approximativement 800 blocs préemballés de 15 kg alors que seuls les organes reproducteurs, la couche cornéenne, les fanons, les

'bouchons d'oreille', les estomacs, le plasma et de petits échantillons de graisse sont gardés pour la recherche scientifique après introduction en provenance de la mer. Quatrièmement, l'Agence japonaise des pêches et l'IRC sont activement engagés dans une campagne pour augmenter le marché commercial de la viande de baleine, recherchant explicitement de nouveaux produits, consommateurs, opportunités de marketing et circuits de vente pour intensifier les revenus issus des ventes. Les cibles de ces efforts promotionnels incluent entre autre les programmes de déjeuner scolaire, les consommateurs Halal et les quinquagénaires cherchant à trouver un antidote pour la fatigue.³⁴

Même si la description des termes « fins scientifiques » de la Res. Conf. 5.10 (Rev. CoP15) envisage « la revente ou l'échange commercial » des spécimens scientifiques, le Japon ne remplit pas les critères de cette exemption prévoyant que « l'objectif scientifique de cette importation [doit être] clairement prédominant » et que l'intention de réaliser un gain économique ne doit pas constituer la finalité première comme cela a été vu ci-dessus.

CONCLUSION

S'il est peut-être autorisé au Japon d'introduire les parties de chaque rorqual boréal qui sont utilisées pour la recherche scientifique après introduction, il est illégal d'inclure dans un seul certificat d'introduction

en provenance de la mer tous les produits de rorquals boréaux destinés à utilisation commerciale. La viande de rorqual boréal préemballée et les autres produits comestibles déchargés pour être ensuite achetés et vendus, sont introduits en provenance de la mer à fins principalement commerciale ce qui viole la CITES.

RECOMMANDATIONS

La 69^{ème} session du Comité permanent examinera le respect de l'Article III par le Japon dans le cadre de son examen du respect de la CITES.³⁵

Pour se conformer à l'articles III, le Japon doit immédiatement suspendre ses introductions en provenance de la mer de viande et de produits dérivés de rorquals boréaux issus de son programme de chasse à la baleine sous permis spécial qui sont utilisés à fins principalement commerciales. Si le Japon refuse de mettre fin à la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer pour la viande de rorqual boréal, le Comité permanent lors de sa 69^{ème} session devrait :

- adopter une recommandation de suspension du commerce des spécimens inscrits à la CITES à l'encontre du Japon
- prier le Japon de confisquer et de détruire toute la viande de rorqual boréal actuellement en vente ou entreposée pour mise en vente.



REGINA ASMUTIS-SILVIA/WDC

RELATION ENTRE LA CIRCB ET LA CITES

Il existe une distinction importante entre la CITES et la CIRCB. La CIRCB réglemente la *chasse* des baleines tandis que la CITES règlemente le *commerce* des spécimens d'espèces de baleines inscrites. Par conséquent, bien que la CIRCB contienne des dispositions autorisant les captures de baleines à fins scientifiques, l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux n'est pas automatiquement ou nécessairement à fins scientifiques. Il s'agit là de deux évaluations indépendantes menées sur la base de faits séparés comme cela a été mentionné ci-dessus. De plus, bien que la CIRCB permette le traitement des baleines prélevées sous permis spécial, elle stipule clairement que cela ne devrait intervenir qu' « autant que possible ». Si l'introduction en provenance de la mer des rorquals boréaux à fins principalement commerciales est une violation de la CITES, le traitement des rorquals boréaux n'est certainement pas possible.

¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Annexes I, II et III, valables à compter du 4 avril 1973, à l'adresse <https://cites.org/fra/app/appendices.php> [ci-après CITES].

² CITES, art. III(3)(a), *signée le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975*, 27 UST 1087; 993 UNTS 243, *disponible à l'adresse* <http://www.cites.org/eng/disc/text.php>.

³ Par exemple, en 2002 dans le cadre du programme JARPN, l'IRC a annoncé qu'il distribuerait 195 tonnes de viande de baleine pour utilisation dans les institutions publiques et 506 tonnes aux marchés en gros et que ces quantités seraient suivies par 724 tonnes supplémentaires sous forme de sous-produit. Voir Institut de Recherches sur les Cétacés, Communiqué de Presse, *Sous-produits issus du programme japonais de recherches sur les baleines mis en vente*, 6 décembre 2002.

⁴ Voir Tableau 2 pour les citations.

⁵ Nous supposons que ces « morceaux de peaux » sont des biopsies prélevées sur des baleines vivantes lors du prélèvement non létal d'échantillons.

⁶ 2004: SC/57/O3; 2005: SC/58/O8; 2006: SC/59/O5; 2007: SC/60/O5.

⁷ SC/61/O4

⁸ SC/62/O4

⁹ SC/63/O2

¹⁰ SC/64/O3

¹¹ SC/65A/O3

¹² SC/65b/SP02

¹³ SC/66a/SP06

¹⁴ SC/66b/SP02

¹⁵ SC/67A/SCSP/04

¹⁶ <http://icrwhale.org/170926ReleaseJp.html>.

¹⁷ Correspondance par email disponible auprès de l'auteur (29 juin 2017) (traduction issue du Project sur l'Amélioration des Baleines, document 39).

¹⁸ La graisse n'est pas conservée pour analyse scientifique lors du débarquement des spécimens de rorquals boréaux ; un petit échantillon de graisse, de cannelure ventrale et de graisse intestinale est gardé pour tester le contenu en lipides. La graisse est un produit à valeur commerciale qui est consommé au Japon. Voir Institut de Recherches sur les Cétacés, *Baleines en tant que denrée alimentaire et culture japonaise (2007)*, disponible à l'adresse <http://www.icrwhale.org/pdf/59FoodCulture.pdf>.

¹⁹ Gouvernement du Japon, Plan de Recherches pour le nouveau programme de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord-Ouest (NEWREP-NP), at p. 117, 121, 126-27, 133, disponible à l'adresse <http://www.icrwhale.org/pdf/170606newrep-np.pdf>.

²⁰ L'IRC a été établi en 1987 quand le Japon a commencé la chasse à la baleine sous permis spécial. Les frais de démarrage à ont été réglés par Kyodo Senpaku et par un financement octroyé par l'agence japonaise des pêches. Une subvention annuelle est versée par le gouvernement du Japon. Voir Institut de Recherches sur les Cétacés, Vue d'ensemble et Objectif,

<http://icrwhale.org/abouticr.html> ; gouvernement du Japon, nouvelle proposition de programme de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord-Ouest (NEWREP-NP), SC/67A/SCSP/10, 43.

²¹ NEWREP-NP, supra note 19, Annexe 20, à 137.

²² Une couche de graisse ressemblant à un accordéon qui va de la gorge à l'abdomen et qui est vendu sous l'appellation « bacon. » *Ibidem*.

²³ *Id.*

²⁴ Des transformations supplémentaires, telles que l'emballage de petites quantités sous vide, sont envisagées pour renforcer le potentiel commercial des produits pour le Nisshin Maru rénové. Voir Document de Planification du KKP: Projet Kujira Kaizen 2-3 (2012), disponible à l'adresse http://www.fpo.jf-net.ne.jp/gyoumu/hojojigyo/01kozo/nintei_file/H241002_kujira.pdf.

²⁵ Correspondance par email disponible auprès de l'auteur (5 juin 2017)

²⁶ Voir Communiqués de Presse de l'IRC (2003-2011), <http://www.icrwhale.org/News.html> ; voir aussi Junko Sakuma, Ventes léthargiques de la Viande de Baleine, Iruka & Kujira (Dauphin et Baleine) Action Network (22 mai 2012), <http://ika-net.jp/ja/ikan-activities/whaling/250-sluggish-sales-of-whale-meat>.

²⁷ K. Nakano, Pour Protéger la Culture de Consommation de la Baleine, l'Agence Japonaise des Pêches Soutient un Grossiste en Viande pour Développer des Circuits de Distribution Visant les Déjeuners Scolaires, Nikkei Sangyo Shimbu, 29 mai 2006, disponible à l'Annexe 130 du Mémoire soumis par l'Australie, Chasse à la Baleine en Antarctique (Australie v. Japon) (9 mai 2011).

²⁸ Voir Communiqués de Presse de l'IRC (2003-2011), <http://www.icrwhale.org/News.html>.

²⁹ Voir ICR, Règles applicables à la Transformation et à la Vente des Sous-produits Issus du Programme de Recherches sur la Capture des Cétacés, ICR No. 570, (12 janvier 2001, tel qu'amendé au 31 mai 2006).

³⁰ Voir Institut de Recherches sur les Cétacés et Geishoku Rabo, « Nouvelle Organisation pour la Promotion des Ventes de Viande de Baleine » Communiqué de Presse (mars 2006), http://whaling.jp/press/press06_05.html.

³¹ Voir (en japonais) <http://www.kyodo-senpaku.co.jp/news/#35>.

³² CITES, supra note 2.

³³ CITES, Res. Conf. 5.10 (Rev. CoP15) Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", disponible à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15.pdf>

³⁴ KKP, supra note 24.

³⁵ 69^{ème} session du Comité Permanent de la CITES, Document 29.1 Questions relatives au respect de la CITES.

